

## **SECTION 8- REMBOURSEMENT**

Les droits régulièrement perçus sont acquis à titre définitif au Trésor, ceux indûment perçus ou perçus en trop peuvent être remboursés. Les demandes de remboursement doivent être produites à peine de forclusion dans le délai de quatre ans à compter de la date des quittances constatant le paiement (article 99 quinquies du code des Douanes). Elles doivent émaner de la personne même qui a acquitté les droits .

Toutefois, la prescription peut être interrompue dans les conditions du droit commun.

### **XIII-03-08-01 Remboursement des droits et taxes indûment perçus**

Aux termes de l'Instruction Ministérielle du 31 Janvier 1969 sur la Comptabilité Douanière, le redressement des erreurs flagrantes, affectant la liquidation des droits et taxes, commises au préjudice du débiteur, peut être opéré directement par l'Ordonnateur - Liquidateur par l'émission d'ordres d'annulation ou de réduction au vue duquel le Receveur peut rembourser le redevable.

Il est rappelé à cet égard que les erreurs flagrantes telles qu'énumérées par l'Instruction susvisée, sont :

- les erreurs d'application des taux des droits et taxes ou autres ;
- les erreurs de calcul dans la liquidation ;
- les erreurs de lecture évidentes du poids ou de la valeur déclarée.

Lorsque ces erreurs ne sont décelées qu'après clôture de l'exercice budgétaire de prise en charge comptable, le redressement ne peut être opéré.

Dans ce dernier cas les erreurs constatées doivent, dès leur constatation, donner lieu à la confection par l'Ordonnateur - Liquidateur d'un dossier de remboursement à adresser, par l'entremise du Receveur, et après visa du Chef de la circonscription et/ou du Directeur Régional de l'état de liquidation de remboursement (mod D.182) au service de la Centralisation Comptable et du Suivi du Recouvrement qui est chargé du traitement de ces dossiers aux fins de mandatement sur les crédits budgétaires.

Le dossier de remboursement doit comprendre les pièces ci-après :

- Un compte rendu circonstancié relatant l'origine de l'erreur et les raisons qui ont présidé à sa non régularisation en temps opportun ;
- La demande de remboursement émanant du débiteur, faisant ressortir ses coordonnées Bancaires (relevé de l'identité bancaire (R.I.B) composé de vingt quatre chiffres)
- Une copie certifiée conforme de la DUM, dûment revêtue du certificat de contre liquidation, par l'Ordonnateur -Liquidateur ;
- Une copie de la fiche de liquidation (bureaux informatisés) ;
- Un état de liquidation de remboursement (mod D.182) (voir annexe XIII-04) en double exemplaires ;

- Le (s) document (s) justifiant, le cas échéant, le remboursement sollicité ;
- La quittance originale (en cas de remboursement au profit du redevable). A défaut, il sera joint un duplicata de la quittance ou une attestation de paiement en tenant lieu, délivrés par le Receveur des Douanes;
- Un certificat administratif de relèvement de la prescription pour les créances prescrites

A la différence des erreurs flagrantes commises durant l'exercice budgétaire de comptabilisation, qui peuvent être redressées directement à l'initiative de l'Ordonnateur - Liquidateur, les erreurs non flagrantes ne peuvent faire l'objet d'ordre d'annulation ou de réduction par l'Ordonnateur - Liquidateur sans autorisation préalable du service concerné de l'Administration Centrale.

Toutefois, lorsque l'erreur non flagrante se rapporte à un exercice écoulé, son redressement sera effectué suivant la procédure décrite ci-dessus.

Il est à signaler que les demandes de remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent être adressées à la Direction des Impôts sauf pour les cas suivants :

- les remboursements au profit des receveurs ;
- les annulations de déclaration et,
- les opérations effectuées sous couvert de déclarations occasionnelles, déclarations verbales ou déclarations conventionnelles.

Pour les recettes liquidées et mises en recouvrement pour le compte de divers comptables, leur redressement peut être effectué à l'initiative de l'Ordonnateur - Liquidateur tant que ces recettes ne sont pas encore transférées aux comptables concernés et ce abstraction faite de l'exercice budgétaire de leur constatation. Toutefois, lorsque ces recettes sont déjà acquittées et transférées aux comptables destinataires, leur remboursement sera effectué par prélèvement sur les recettes perçues en instance de transfert si, bien entendu, la rubrique concernée est suffisamment alimentée.

Concernant le remboursement des trop perçus au titre de la remise sur crédit et de la majoration sur obligations cautionnées se rapportant à une gestion budgétaire écoulée, celui-ci doit faire l'objet d'un dossier à part à adresser au Service du budget parallèlement à l'envoi du dossier de remboursement des droits et taxes s'y rapportant au service de la Centralisation Comptable et du Suivi du Recouvrement.

### **XIII-03-08-02 Remboursement des droits sur paquets postes et Colis postaux**

En ce qui concerne les remboursements de droits portant sur la taxation des Colis Postaux et Paquets Postes, ceux-ci sont effectués par voie de "détaxe" si les droits et taxes sont encore détenus par le Service des Postes ou au moyen d'un dossier réglementaire de remboursement de droits, à soumettre au Service Central, si les droits et taxes ont été pris en charge dans les écritures du Receveur des Douanes intéressé.

### **XIII-03-08-03 - Remboursement de quittance de dépôts de monnaie ayant cours légal**

Les titulaires de quittance de dépôts de monnaie ayant cours légal en cours de validités (cinq ans à partir de la date de la délivrance de la quittance) peuvent être remboursés auprès de n'importe

quel Receveur des Douanes.

**XIII-03-08-04 - Remboursement du reliquat du produit de la vente des marchandises non retirées dans les délais**

Le reliquat du produit de la vente des marchandises non retirées dans les délais lorsqu'il est supérieur ou égal à 500 dh est consigné dans les écritures du Receveur des douanes pour y rester à la disposition de qui de droit pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la vente. A l'expiration de ce délai il devient propriété de l'Etat.